



SOCIETE DELICE HOLDING

Société Anonyme

Faisant appel public à l'épargne

Capital Social :

Cinq Cent Quarante Neuf Millions Soixante Douze Mille Six Cent Vingt Dinars (549.072.620, dt000) divisé en Cinquante Quatre Million Neuf Cent Sept Mille Deux Soixante Deux (54.907.262) actions de Dix (10) chacune

Siège social :

Immeuble le Dôme, rue Lac Léman, Les Berges du Lac, Tunis

IU : 1299178L- MF : 1299178L/A/M/000

STATUTS

- MIS A JOUR -

11 DECEMBRE 2019

ARTICLE 1 : FORMATION DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme faisant appel public à l'épargne qui sera régie par les présents statuts et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **DELICE HOLDING** دليس القايدة ش.خ.ا.
Cette dénomination devra être toujours précédée ou suivie des mentions « Société Anonyme » et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La promotion des investissements par la détention et/ou la gestion d'un portefeuille titres de valeurs mobilières cotées ou non cotées en Tunisie et où à l'étranger.
- La prise de participation dans le capital de toutes entreprises créées ou à créer.
- L'assistance, étude, conseil, marketing et engineering financière, comptable et juridique et autres...
- Et généralement toutes opérations commerciales, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé au Berges du Lac, rue Lac Léman-immeuble le Dôme 1053, Tunis.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou en tout autre lieu de la Tunisie par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des sièges administratifs, d'exploitation, des établissements secondaires, des succursales et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable que ce soit en Tunisie ou à l'étranger.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS VERSEMENTS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de Cinq Cent Quarante Neuf Millions Soixante Douze Mille Six Cent Vingt Dinars (549.072.620, dt000) divisée en Cinquante Quatre Million 907 Mille Deux Soixante Deux (54.907.262) actions de Dix (10) Dinars chacune, souscrit et libéré intégralement en numéraire.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves Extraordinaires de la société, par l'incorporation de fonds disponibles, de fonds de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, par compensation de créances échues et certaines, par conversion d'obligations ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise, ainsi qu'il est dit à l'article quarante-six ci-après. Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

L'augmentation du capital social par majoration de la valeur nominale des actions est, toutefois, décidée à l'unanimité des actionnaires, sauf si l'augmentation a été réalisée par incorporation des réserves, des bénéfices ou des primes d'émission.

Il peut être créé, en représentation des augmentations du capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si, le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré. Cette libération doit être faite en numéraire.

En cas d'augmentation de capital faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés auront, (eux ou leurs cessionnaires), un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions anciennes que chacun possède.

Ce droit, dont l'exercice comptable est réglé suivant les prescriptions de l'article 296 et suivants du code des sociétés commerciales est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant toute la durée de la souscription, qui ne peut être inférieure à quinze (15) jours.

Si l'augmentation du capital a eu lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice répartisable au même titre que les bénéfices d'exploitation ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors et en sus du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires, sauf à recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les augmentations de capital doivent, à peine de nullité, être réalisées dans un délai de cinq ans à daté de l'Assemblée Générale qui les a décidées ou autorisées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessous, et suite à un rapport établi par le Commissaire aux comptes, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, de rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soulte.

La réduction du capital sera réalisée sans préjudice des droits des créanciers, conformément aux dispositions des articles 311 et 312 du code des sociétés commerciales.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le montant des actions à souscrire sera payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

La libération du quart de l'augmentation du capital social et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la date de l'ouverture des souscriptions. A défaut, la décision d'augmentation du capital social est réputée non écrite.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit ».

Les actionnaires auront à toute époque le droit de libérer leurs actions par anticipation mais ils ne pourront prétendre à raison des versements par eux faits, avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

En cas d'appel de libération du capital resté sans effet, la société peut, après avoir accompli toutes les formalités légales, réglementaires et statutaires pour recouvrer le capital dû, procéder à l'exécution en bourse, même sur duplicata et sans aucune autorisation de justice, des actions non entièrement libérées revenant à l'actionnaire défaillant. L'exécution en bourse se fait aux risques et périls de l'actionnaire défaillant et sous sa responsabilité.

A ce titre la société doit justifier qu'il a été fait appel du capital restant dû ou d'une tranche du capital restant dû, de façon expresse et non équivoque, et que l'actionnaire a fait défaut à cet appel.

L'appel du capital restant dû ou d'une tranche du capital restant dû peut être porté à la connaissance des actionnaires par voie de presse ou tout autre moyen.

L'actionnaire ne peut être mis en défaut qu'après l'extinction du délai qui lui est imparti par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit » Les clauses d'agrément et de préemption sont inopposables à l'acquéreur des actions non entièrement libérées.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra être échangé contre un certificat provisoire nominatif, sur lequel tous versements ultérieurs seraient mentionnés.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles doivent être consignées dans des comptes tenus par la société ou par un intermédiaire agréé.

La société doit ouvrir en son siège social ou auprès d'un intermédiaire agréé un compte au nom de chaque propriétaire de valeurs mobilières indiquant le nom et le domicile et s'il y a lieu le nom et le domicile de l'usufruitier avec indication du nombre de titres détenus. Le compte est tenu par la société. Les valeurs mobilières sont matérialisées du seul fait de leur inscription dans ce compte.

La société ou l'intermédiaire agréé délivre une attestation comportant le nombre des valeurs mobilières détenu par l'intéressé.

Les valeurs mobilières sont négociées par leur transfert d'un compte à un autre.

ARTICLE 10 : MUTATION DES ACTIONS

La cession des actions est libre.

La société doit ouvrir en son siège social ou auprès d'un intermédiaire agréé un compte au nom de chaque propriétaire de valeurs mobilières indiquant le nom et le domicile et s'il y a lieu le nom et le domicile de l'usufruitier avec indication du nombre de titres détenus.

Le compte est tenu par la société émettrice ou l'intermédiaire agréé.

Les valeurs mobilières sont matérialisées du seul fait de leur inscription dans ce compte.

La société émettrice ou l'intermédiaire agréé délivre une attestation comportant le nombre des valeurs mobilières détenu par l'intéressé.

Tout propriétaire peut consulter les comptes sus-indiqués.

Les valeurs mobilières sont négociées par leur transfert d'un compte à un autre.

Les dispositions régissant le marché financier sont applicables aux sociétés anonymes et en particulier à celles qui émettent par appel public des titres et produits financiers.

Il n'y a lieu de la part de la société à aucune garantie de l'identité ou de la capacité des parties.

Toutes cessions ou mutations effectuées contrairement à la loi et aux dispositions des présents statuts sont nulles.

La société est tenue de fournir au Conseil du Marché Financier et à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis dans un souci d'information continue du public tous renseignements et documents nécessaires à la négociation ou à l'appréciation de ses titres dans les conditions fixées par le Règlement Général de la Bourse.

A la demande du Conseil du Marché Financier, la société doit procéder à la diffusion de ces informations ou toute explication supplémentaire exigée par le Conseil du Marché Financier par communiqués

A défaut par l'actionnaire de libérer aux termes fixés par le conseil d'administration le reliquat du montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit »

A l'expiration du délai d'un mois de la mise en demeure restée sans effet, la société procède à la vente en bourse desdites actions sans autorisation judiciaire.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs ainsi que les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions.

La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente soit simultanément pour obtenir le remboursement de la somme due et des frais occasionnés.

Celui qui a désintéressé la société de la totalité du montant dispose d'un droit de recours pour tout ce qu'il a remboursé contre les souscripteurs et les titulaires successifs des actions.

Deux ans après la cession des actions en bourse tout actionnaire qui a cédé ses titres cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

A l'expiration du délai d'un moi, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'accès et au vote dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduits pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont également suspendus.

Après règlement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Toutefois il ne peut se prévaloir du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit prévu à l'article 307 du code des sociétés commerciales.

La société est tenue de fournir au Conseil du Marché Financier et à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis dans un souci d'information continue du public tous renseignements et documents nécessaires à la négociation ou à l'appréciation de ses titres dans les conditions fixées par le Règlement Général de la Bourse.

A la demande du Conseil du Marché Financier, la société doit procéder à la diffusion de ces informations ou toute explication supplémentaire exigée par le Conseil du Marché Financier par communiqués.

ARTICLE 11 : LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de l'apport de chacun d'eux. Au-delà, tout appel de fonds est interdit, conformément aux dispositions de l'article 160 du Code des sociétés commerciales.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les valeurs mobilières sont réputées indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ARTICLE 13 : DROIT DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un ou plusieurs actionnaires.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE TROISIEME ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : NOUVEAU ; CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus.

Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être membre du conseil d'administration d'une société anonyme.

Le Conseil d'Administration doit intégrer deux administrateurs indépendants. Ces nominations se feront pour une durée de trois ans et renouvelable une seule fois.

Une personne morale peut être nommée membre du conseil d'administration. Lors de sa nomination, elle est tenue de nommer un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque le représentant de la personne morale perd sa qualité pour quelque motif que ce soit, celle-ci est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'administrateur de la société anonyme doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonction, aviser le représentant légal de la Société de sa désignation au poste de gérant, administrateur, président directeur général, directeur général ou de membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le représentant légal de la société doit en informer l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans sa réunion la plus proche.

La société peut demander la réparation du dommage qu'elle a subi en raison du cumul de fonctions.

ARTICLE 16 : DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Sauf l'effet des dispositions suivantes et relatives à la nomination du premier Conseil, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années, chaque année s'entend de l'intervalle entre deux Assemblées Ordinaires annuelles consécutives.

ARTICLE 17 : NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ; CONFIRMATION

Sous réserve des dispositions de l'article 210 du Code des sociétés commerciales, en cas de vacance d'un poste au conseil d'administration, suite à un décès, une incapacité physique, une démission ou à la survenance d'une incapacité juridique, le conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

La nomination effectuée conformément à l'alinéa précédent est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Au cas où l'approbation n'aurait pas lieu, les délibérations prises et les actes entrepris par le conseil n'en seront pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, les autres membres doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue du comblement de l'insuffisance du nombre des membres.

Lorsque le conseil d'administration omet de procéder à la nomination requise ou de convoquer l'Assemblée Générale, tout actionnaire ou commissaire aux comptes peuvent demander au juge des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale en vue de procéder aux nominations nécessaires ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa premier du présent article.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ARTICLE 18 : BUREAU DU CONSEIL

La société opte pour la dissociation entre les fonctions de Président du Conseil d'Administration et celles de Directeur Général en conformité avec les dispositions des articles 215 à 221 du Code des Sociétés Commerciales. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général, qui doivent être des personnes physiques.

Le Président du Conseil d'Administration, qui doit être actionnaire de la société,

Le Président du Conseil possède les pouvoirs les plus étendus pour agir partout où besoin sera dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues par les présentes et notamment :

- Contrôler la direction générale de la société ;
- Proposer l'ordre du jour des Assemblées Généraux ;
- Présider les Assemblées Générales ;
- Organiser et diriger les travaux du Conseil d'Administration ;
- Convoquer et présider les réunions du Conseil d'Administration ;

- Veiller à la réalisation des options arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- Proposer au Conseil d'Administration la stratégie de développement et les politiques d'intervention de la société ;
- Veiller au bon fonctionnement des organes de la société et s'assurer, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut déléguer un de ses membres dans ces fonctions. Cette délégation est donnée pour une durée limitée. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétariat et qui peut être prise même en dehors des administrateurs.

ARTICLE 19 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du conseil ou les Administrateurs qui effectuent la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil est prépondérante.

ARTICLE 20 : PROCES - VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou l'Administrateur en remplissant provisoirement les fonctions.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, de faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet social et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents statuts. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache ou ne pouvait ignorer que l'acte dépassait cet objet.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations.
2. Il délibère sur toutes les opérations de la société ou intéressant la société, il autorise tous les actes relatifs à ces opérations.
3. Il dirige le personnel de la société, il fait faire tous travaux de constructions et autres, achète toutes machines, tout matériel, toutes matières premières et autres, passe tous contrats avec tous syndicats, sociétés ou associations d'ouvriers ou d'entrepreneurs, avec ou sans participation aux bénéfices.
4. Il établit les règlements intérieurs de la société.
5. Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes.
6. Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la société, prend part à toutes adjudications et contrats à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la société.
7. Il autorise tous les cautionnements, soit en titres soit en espèces.
8. Il statue sur les études, projets, plans, devis proposés pour l'exécution des travaux
9. Il touche les sommes dues à la société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autres et donne toutes quittances et décharges et paie toutes les sommes dues par la société.
10. Il fixe tous modes de paiement vis-à-vis des débiteurs de la société et accepte toutes garanties mobilières, immobilières et privilèges de toute nature.
11. Il contracte toutes assurances de toutes nature ;
12. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise tous effets.
13. Il dépose toutes demandes de brevets, tous modèles et marques de fabrique, il achète tous brevets, licences de brevets, modèles et marques de fabrique.
14. Il nomme et révoque les agents, employés et représentants de la société. Il peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes autres que les Administrateurs, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et

commerciale de la société et passer avec elles des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs attributions.

15. Il peut enfin créer des comités techniques ou consultatifs composés de tiers étrangers au Conseil et conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets spéciaux à telles personnes que bon lui semble et même à des Administrateurs si ces pouvoirs n'ont pas trait à la Direction. Il détermine les avantages de toute nature des diverses personnes et des comités par lui chargés de fonctions ou de missions, lesquels avantages sont portés au compte des frais généraux.
16. Il détermine le placement des fonds disponibles l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.
17. Il accepte tous dépôts d'argent ou de titre et en délivre récépissé.
18. Il peut dans l'intervalle de deux Assemblées Générales décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice comptable écoulé, arrêté et certifié.
19. Il arrête les états financiers annuels, et les soumet à l'Assemblée Générale des Actionnaires.
20. Il intéresse la société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes participations, syndicats, sociétés ou entreprises quelconques.
21. Il se fait ouvrir à toutes banques, tous comptes courants et d'avances sur titres et crée tous chèques et consent tous prêts et avances.
22. Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement.
23. Toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires.
24. Il peut hypothéquer les immeubles de la société consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous les gages et nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient, il consent et accepte antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie.
25. Il accepte et accorde toutes prorogations de délais.
26. Il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables.
27. Il délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'Assemblée Générale et en arrête l'ordre du jour.
28. Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.
29. Il décide, consent et accepte tous achats, promesses de vente, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens meubles et immeubles avec ou sans promesse de vente et consent toutes concessions. Il consent ou accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achat et de vente.
30. Il consent et accepte la gérance de tous fonds de commerce avec ou sans promesse de vente.
31. Il décide la cession de tous brevets et marques de fabrique, la concession de toutes licences ou l'abandon de tous brevets par cessation de paiement des annuités ou de toute autre manière.
32. Il décide et effectue l'achat ou la création en tous pays, de tous établissements rentrant dans l'objet de la société.
33. Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la société et généralement statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous intérêts de la société.
34. Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilèges, d'action résolutoires ou autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.
35. Il peut provoquer toutes faillites ou liquidations judiciaires, il participe aux opérations qu'entraînent ces procédures.
36. Il propose aux Assemblées Générales toute augmentation ou réduction du capital social, tous achats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux statuts.
37. Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations du capital et à toutes constitutions de sociétés.
38. Il remplit toutes formalités et donne tous consentements pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels ladite société pourra faire des opérations.
39. Il désigne les agents qui, d'après les lois de ce pays, doivent être chargés de représenter la société.
40. Il exerce les pouvoirs prévus par le Code des sociétés commerciales tunisien et les lois en vigueur.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

L'ensemble de ces prérogatives pouvant être accomplies par le, Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint de la société.

ARTICLE 22 : LA DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration désigne pour une durée, qui ne peut excéder celle de son mandat, le Directeur Général de la société qui doit être une personne physique. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs appartenant aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs réservés au conseil d'administration, à son président du conseil, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et ce dans la limite de l'objet social et notamment :

- La signature de tous les actes et les contrats, notamment les contrats de crédit de tous genres et donner en occurrence aux institutions financières les garanties nécessaires ;
- La signature de tous les chèques, les effets de commerce, les ordres de virement, les ordres des paiements et tous autres moyens de paiements ;
- La gestion courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Président du Conseil.

Néanmoins, les décisions relatives à la cession d'actif, à l'obtention des crédits et à l'octroi de sûretés sur les actifs de la société sont soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut faire assister le directeur général sur demande de ce dernier, d'un ou de plusieurs directeurs généraux adjoints. En cas d'empêchement, le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général adjoint.

Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le directeur général est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

A défaut d'un directeur général adjoint, le conseil d'administration désigne un délégué

Le directeur général peut instituer tous comités consultatifs formés soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs, chargés d'étudier les questions qu'il renvoie à leur examen.

Les pouvoirs du directeur général comme le montant et les modalités de sa rémunération, sont fixés par le conseil.

Le conseil peut, d'accord avec le directeur général déléguer tel ou tel de ses membres pour l'exécution d'une décision touchant un objet déterminé.

Il peut également, avec l'assentiment du directeur général, conférer à une ou plusieurs personnes les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des services commerciaux ou techniques de la société.

Le conseil fixe, en accord avec le président du conseil, les conditions d'admission de retraite, révocation et autres concernant le directeur général, les directeurs généraux adjoints, les directeurs ou sous directeurs particuliers, l'importance des avantages fixes et proportionnels de ces derniers ainsi que les membres de l'éventuel comité consultatif

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et opérations de la société, ainsi que tous retraits de fonds ou valeurs, la correspondance, tous mandats sur les banques, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, attribution des garanties (gage, nantissement, hypothèque...etc) doivent pour engager la société, être signés par le directeur général ou par le directeur général adjoint ou par l'administrateur provisoirement délégué par le Président du conseil ou le conseil d'administration ou par tout autre mandataire, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

I- Evitement des conflits d'intérêts

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclus avec la société ou demander de le mentionner dans les procès-verbaux du conseil d'administration.

II- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent sous paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées sur la base d'un rapport spécial chiffré démontrant les effets financiers et économiques pour les conventions réglementées établi par les commissaires aux comptes.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque, le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale et à l'audit des commissaires aux comptes, les opérations suivantes :
 - ✓ La cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société
 - ✓ L'emprunt important conclu au profit de la société dont les statuts fixent le minimum
 - ✓ La vente des immeubles lorsque les statuts le prévoient
 - ✓ La garantie des dettes d'autrui, à moins que les statuts ne prévoient une dispense.
 - ✓ La cession de plus que 50% de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société.
3. L'autorisation préalable du conseil d'administration s'effectue à la lumière d'un premier rapport spécial du ou des commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société.
4. Le deuxième rapport spécial relatif à l'audit des conventions réglementées demeure toujours d'actualité.
5. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer, le directeur général ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance. Le directeur général ou l'administrateur délégué doit informer les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'Assemblée Générale délibère. L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
6. Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'Assemblée Générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'Assemblée Générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.
7. Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, au profit de son directeur général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leur sont attribués ou qui leur sont dûs ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous paragraphes 1 et 3 ci-dessus. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

III- Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au directeur général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat. L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration. A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

IV- Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, au directeur général, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est

communiquée aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le Président du conseil d'Administration et les membres répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 26 : REMUNERATION DU CONSEIL

Les Administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération autre que celles prévues aux articles 204 et 205 du code des sociétés commerciales.

TITRE QUATRIEME COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 : NOMINATION - POUVOIRS - REMPLACEMENT

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux articles 13 nouveau, 13 Bis, 13 ter, 13 Quinter, 260 et 262 du Code des sociétés commerciales.

Les commissaires sont désignés pour trois années renouvelables.

L'Assemblée Générale ne peut révoquer le ou les commissaires aux comptes, avant l'expiration de la durée de leur mandat à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont commis une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

A défaut de nomination des commissaires par l'Assemblée Générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs commissaires nommés, il a été procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du juge des référés compétents du tribunal du siège social de la société à la requête de tout intéressé, à charge de citer les membres du conseil d'administration.

Les commissaires nommés par l'Assemblée Générale ou par le juge des référés en remplacement des autres, ne demeurent en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les Commissaires aux comptes vérifient, sous leur responsabilité, la régularité des états financiers de la société et leur sincérité conformément aux dispositions légales réglementaires en vigueur. Ils veillent au respect des dispositions prévues par les articles de 12 à 16 du code des sociétés commerciales. Ils vérifient périodiquement l'efficacité du système de contrôle interne de la société, lorsqu'elle remplit les limites chiffrées fixées par le législateur.

Ils ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les états financiers de la société, dans le rapport du Conseil d'Administration. Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale sur l'exercice de cette mission.

Les commissaires aux comptes doivent s'assurer dans le cadre de leurs missions et sous leur responsabilité, du respect des dispositions des articles 200, 201, 202 du code des sociétés commerciales, ils présentent en outre à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil et visées à l'article 200 du Code des sociétés commerciales.

Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils doivent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires en cas d'urgence.

Les Commissaires ont droit à une rémunération suivant la réglementation en vigueur.

Nonobstant ses obligations légales, les commissaires aux comptes de la société doivent :

- 1- Signaler immédiatement au conseil du marché financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts de la société ou les propriétaires de ses titres,
- 2- Remettre en même temps au conseil du marché financier une copie de chaque rapport adressé à l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIEME
DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

ARTICLE 28 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut avoir les pouvoirs tout à la fois d'une Assemblée Ordinaire et d'une Assemblée Extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée régulièrement prises, obligent tous les actionnaires, même les absents, et incapables.

ARTICLE 29 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale Ordinaire, doit se réunir au moins une fois par année et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, et ce pour :

- contrôler les actes de gestion de la société.
- Approuver selon le cas, les états financiers de l'exercice écoulé.
- Prendre les décisions relatives aux résultats après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes.

Est nulle, la décision de l'Assemblée Générale portant approbation des états financiers si elle n'est pas précédée par la présentation des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes et la liste actualisée des actionnaires doivent être déposés au registre national des entreprises dans les sept mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier et dans le Bulletin Officiel du Registre National des Entreprises, dans les délais de Vingt et Un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'administration. En cas de nécessité, elle peut être convoquée par :

- 1- Le ou les commissaires aux comptes ;
- 2- Un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent ;
- 3- Le liquidateur ;
- 4- Les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote après offre publique de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle.

Sauf clause contraire des statuts, les Assemblées générales d'actionnaires sont tenues au siège social ou en tout autre lieu du territoire tunisien.

Toute Assemblée dont la convocation n'est pas conforme aux modalités ci-dessus mentionnées peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires y étaient présents ou représentés.

ARTICLE 30 : DROIT DE SIEGER A UNE ASSEMBLEE GENERALE

Les propriétaires de dix (10) actions nominatives au moins doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées Générales être inscrits sur les registres des actionnaires, deux (02) mois au moins avant le jour fixé pour la réunion sur justification de leur identité, ou s'y faire représenter et ce après la présentation de l'attestation de propriété prouvant l'acquisitions de 10 actions au moins deux (02) mois avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relatives aux questions visées aux articles 291 à 295, aux articles 288 et 300 et aux articles 307 à 310 du code des sociétés commerciales.

ARTICLE 31 : REGLEMENTS DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, la présidence est confiée, à l'actionnaire choisi par les actionnaires présents.

Le président de l'Assemblée Générale est assisté de deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires, présents ou acceptants.

Les actionnaires présents désignent le Secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de. Ils forment le bureau de l'Assemblée.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée à trois mois renouvelable une seule fois.

En cas de décès, cette délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, il sera établi une feuille de présence contenant l'énonciation des noms des actionnaires ou de leurs représentants, de leurs domiciles et du nombre des actions leur revenant ou revenant aux tiers qu'ils représentent.

Les actionnaires présents ou leurs mandataires doivent procéder à l'émargement de la feuille de présence, certifiée par le bureau de l'Assemblée Générale, et déposée au siège principal de la société à la disposition de tout requérant.

Sur la base de la liste établie, sera fixée la totalité du nombre des actionnaires présents ou représentés ainsi que la totalité du capital social leur revenant tout en déterminant la part du capital social revenant aux actionnaires bénéficiaires du droit de vote.

ARTICLE 32 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant, au moins cinq pour cent du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires de résolutions à l'ordre du jour. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale après avoir adressé par le ou les actionnaires précités à la société par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit ».

La demande doit être adressée avant la tenue de la première Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration, et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne peut être modifié.

ARTICLE 33 : DROIT DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre de l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions visant les Assemblées Constitutives ou assimilées.

Les votes ont lieu, soit à main levée, soit par appel nominatif ; le scrutin est secret lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant au moins le tiers du capital social selon les indications de la feuille de présence.

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès-verbaux contenant les mentions obligatoires énumérées par l'article 285 du code des sociétés commerciales, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau et le refus de l'un d'eux doit être mentionné.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil, soit par l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président, soit par le Directeur Général soit par tout autre Administrateur.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un liquidateur ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

La société est tenue de déposer ou d'adresser, sur supports papiers et magnétique, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, dans un délai de quatre mois, au plus tard, de la clôture de l'exercice comptable et quinze jours, au moins, avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- l'ordre du jour et le projet des résolutions proposées par le conseil d'administration,
- les documents et les rapports prévus, selon le cas, par les articles 201 ou 235 du code des sociétés commerciales et l'article 471 dudit code. Le rapport annuel sur la gestion de la société doit comporter les informations arrêtées par règlement du conseil du marché financier et particulièrement, un exposé sur les résultats des activités, leur évolution prévisible et éventuellement les changements des méthodes d'élaboration et de présentation des états financiers, ainsi que des éléments sur le contrôle interne,
- les rapports du ou des commissaires aux comptes visés, selon le cas, aux articles 200, 269 et 472 du code des sociétés commerciales. Lesdits rapports doivent contenir une évaluation générale du contrôle interne.

La société doit publier au bulletin officiel du conseil du marché financier et dans un quotidien paraissant à Tunis, leurs états financiers annuels accompagnés du texte intégral de l'opinion du commissaire aux comptes dans les délais visés à l'article 3 de la présente loi.

Toutefois, à des fins de publication dans le quotidien, les sociétés peuvent se limiter à publier les notes sur les états financiers obligatoires et les notes les plus pertinentes sous réserve de l'obtention de l'accord écrit du commissaire aux comptes.

La société doit, dans les quatre jours ouvrables qui suivent la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, déposer ou adresser au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis :

- les documents visés aux alinéas ci-dessus s'ils ont été modifiés,
- les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- l'état d'évolution des capitaux propres en tenant compte de la décision d'affectation du résultat comptable,
- le Bilan après affectation du résultat comptable,
- la liste des actionnaires,
- la liste des titulaires des certificats de droit de vote s'il y a lieu,
- la liste des titulaires d'obligations convertibles en actions s'il y a lieu.

La société doit publier au bulletin officiel du conseil du marché financier et dans un quotidien paraissant à Tunis dans un délai de trente (30) jours après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire au plus tard :

- les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- l'état d'évolution des capitaux propres en tenant compte de l'affectation du résultat comptable,
- le Bilan après affectation du résultat comptable,
- les états financiers lorsqu'ils ont subi des modifications.
- Etat des membres du conseil d'administration indiquant leur profession principale et leur adhésion dans les conseils d'administration des autres sociétés le cas échéant.

1- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 35 : CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'administration. En cas de nécessité, elle peut être convoquée par :

- 1) Le ou les commissaires aux comptes.
- 2) Un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent (3%) du capital de la société anonyme
- 3) Le liquidateur.

4) Les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote après offre publique de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle.

Sauf clause contraire des statuts, les Assemblées générales d'actionnaires sont tenues au siège social ou en tout autre lieu du territoire tunisien.

Toute Assemblée dont la convocation n'est pas conforme aux modalités ci-dessus mentionnées peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires y étaient présents ou représentés.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins le tiers au moins des actions conférant à leur titulaire le droit au vote.

A défaut de quorum, une deuxième Assemblée est tenue sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Entre la première et à la deuxième convocation un délai minimum de Vingt et Un (21) jours, doit être observé.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial.

En cas de vote par correspondance, la société doit mettre à la disposition des actionnaires un formulaire spécial à cet effet. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

Il n'est tenu compte que des votes reçus par la société avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 36 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire, doit se réunir au moins une fois par année et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, et ce pour :

- contrôler les actes de gestion de la société.
- Approuver selon le cas, les états financiers de l'exercice écoulé.
- Prendre les décisions relatives aux résultats après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes.

Est nulle, la décision de l'Assemblée Générale portant approbation des états financiers si elle n'est pas précédée par la présentation des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Les documents, registres visés par les articles 11 et 11 bis du Code des Sociétés Commerciales ainsi que livres comptables (journal général, grand livre et livre d'inventaire) et la balance des comptes conservés par des supports informatiques peuvent être consultés pendant les horaires habituels de travail de la société et sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société sise à l'Immeuble le Dôme, rue, Lac Léman, les Berges du Lac -1053 -Tunis 2ème étage.

2 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 37 : CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration doit mettre à la disposition des actionnaires au siège de la société, **quinze (15) jours** au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de donner leur avis sur la gestion et le fonctionnement de la société.

ARTICLE 38 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'administration. En cas de nécessité, elle peut être convoquée par :

- 1) Le ou les commissaires aux comptes.
- 2) Un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent du capital de la société

3) Le liquidateur.

4) Les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote après offre publique de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle.

Sauf clause contraire des statuts, les Assemblées générales d'actionnaires sont tenues au siège social ou en tout autre lieu du territoire tunisien.

Toute Assemblée dont la convocation n'est pas conforme aux modalités ci-dessus mentionnées peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires y étaient présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier toutes les dispositions des statuts. Toute clause contraire est nulle.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont considérées valables que si les actionnaires présents ou les représentants au droit de vote détiennent au moins sur première convocation, la moitié du capital et sur deuxième convocation le tiers du capital.

A défaut de ce dernier quorum le délai de la tenue de l'Assemblée Générale peut être prorogé à une date postérieure ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou des représentants ayant droit au vote.

Les statuts peuvent être modifiés par le , le directeur général, ou le directeur général Adjoint, lorsque cette modification est effectuée en application de dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première Assemblée Générale suivante.

La société doit déposer au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou leur adresser **quinze (15) jours** au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- l'ordre du jour et le projet des résolutions proposées par le conseil d'administration,
- le rapport du ou des commissaires aux comptes éventuellement,
- les documents mis à la disposition des actionnaires comme appui aux résolutions proposées.

Les résolutions sont adressées au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dès leur adoption par l'Assemblée Générale. Article 3 quinter. – (Inséré par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.15 loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier).

ARTICLE 39 : QUORUM

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont considérées valables que si les actionnaires présents ou les représentants au droit de vote détiennent au moins sur première convocation, la moitié du capital et sur deuxième convocation le tiers du capital.

A défaut de ce dernier quorum le délai de la tenue de l'Assemblée Générale peut être prorogé à une date postérieure ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou des représentants ayant droit au vote.

TITRE SIXIEME

ANNEE SOCIALE- INVENTAIRES - ETATS FINANCIERS - CAPITAUX PROPRES - DIVIDENDES

ARTICLE 40 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice comptable comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 41 : INVENTAIRES - ETATS FINANCIERS - CAPITAUX PROPRES

A la clôture de chaque exercice comptable, le Conseil d'Administration établit sous sa responsabilité les états financiers de la société, conformément à la loi relative au système comptable des entreprises. Il établit, en outre, un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice comptable écoulé.

Dans l'inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur et les amortissements ordinaires et extraordinaires qui sont jugés convenables par le Conseil d'Administration.

Les états financiers présentés à l'Assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des diverses postes, doivent être immuables, à moins que l'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Les états financiers sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante Cinq (45) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Ils doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze (15) jours au moins avant ladite Assemblée.

Tout actionnaire, a droit à tout moment de l'année, soit personnellement soit par un mandataire, de consulter et de prendre copie de tous les documents présentés aux Assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices. L'actionnaire peut également obtenir copie des procès-verbaux des dites Assemblées.

Tout actionnaire peut, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, prendre au siège social, communication de la liste des actionnaires de la société.

Tout actionnaire détenant au moins cinq pour cent du capital de la société, ou détenant une participation au capital au moins égale à un million de dinars, a le droit d'obtenir, à tout moment, des copies des documents sociaux visés à l'article 201 du code des sociétés commerciales, des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux trois derniers exercices, ainsi que des copies des procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

Les actionnaires détenant réunis cette fraction du capital ont le droit de se faire communiquer les documents cités et de se faire représenter par un mandataire pour exercer ce droit en leur nom.

ARTICLE 42 : REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs, et ce, après déduction de ce qui suit :

- une fraction égale à 5 % du bénéfice déterminé comme ci-dessus indiqué au titre de réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social,
- la réserve prévue par les textes législatifs spéciaux dans la limite des taux qui y sont fixés,
- les réserves statutaires.

Toute résolution prise en violation des dispositions du présent article est réputée nulle.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est déterminée proportionnellement à sa participation dans le capital social. Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite. L'action en paiement des dividendes se prescrit par cinq ans à partir de la date de la tenue de l'Assemblée Générale qui a décidé la distribution.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres de la société, sont ou deviendraient à la suite de la distribution des bénéfices inférieurs au montant du capital, majoré des réserves que la loi ou les statuts interdisent leur distribution.

Est réputée fictive, toute distribution des bénéfices faite contrairement aux dispositions ci-dessus énoncées, il est interdit de stipuler dans les statuts un intérêt fixe ou périodique au profit des actionnaires.

La société ne peut exiger des actionnaires la répétition des dividendes sauf dans les cas suivants :

Si la distribution des dividendes a été effectuée contrairement aux dispositions énoncées aux articles 288 et 289 du Code des Sociétés Commerciales.

S'il est établi que les actionnaires savaient le caractère fictif de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances de fait.

L'action en répétition des dividendes fictifs se prescrit par cinq années à partir de la date de la distribution.

Elle se prescrit en tous les cas par dix ans à partir de la date de la décision de distribution. Ce délai est relevé à quinze ans pour les actions en restitution intentées contre les dirigeants.

ARTICLE 43 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La mise en paiement des dividendes décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire, doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'Assemblée Générale sauf si les actionnaires à l'unanimité ont décidé le contraire.

Après les trois mois les dividendes non distribués produiront au profit de l'actionnaire un taux d'intérêt commercial suivant la réglementation en vigueur.

Dans le cas de dépassement du délai de trois mois visé, les bénéfices non distribués génèrent un excédent commercial au sens de la législation en vigueur.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est déterminée proportionnellement à sa participation dans le capital social.

Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité sera prescrit conformément à la loi.

Les dividendes sont valablement payés au moyen de l'envoi fait par la société d'un virement bancaire ou tous autres moyens de paiements bancaires.

TITRE SEPTIEME DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 44 : CAUSES DE DISSOLUTION

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée. Elle peut, en outre, être prononcée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois de la date d'approbation des états financiers, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui n'a pas prononcé la dissolution de la société dans l'année qui suit la constatation des pertes, est tenue de réduire le capital d'un montant égal au moins à celui des pertes ou procéder à l'augmentation du capital pour un montant égal au moins à celui de ces pertes.

La résolution de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les Tribunaux.

La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

ARTICLE 45 : CONSEQUENCES DE LA DISSOLUTION - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La délibération ou la décision judiciaire désignant les liquidateurs devra être publiée au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier et dans le Bulletin Officiel du Registre National des Entreprises dans les quinze jours, par les soins de ces derniers, et dans deux Journaux quotidiens dont l'un en langue arabe.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs. Elle ne met pas fin aux mandats des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle approuve notamment les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur

tous les intérêts sociaux ; elle est présidée par le liquidateur et, en cas d'absence, de refus ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et éteindre son passif. Ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs prévus par la loi. Il ne peut compromettre ou consentir des sûretés. Il peut transiger s'il y est expressément autorisé par l'Assemblée Générale ou par le juge.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, consentir la cession, à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ces biens, droits et obligations.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

L'Assemblée Générale est convoquée par les liquidateurs conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du Code des sociétés commerciales, ainsi qu'en cas de nécessité.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement de tous les liquidateurs, l'Assemblée pourra être convoquée par un mandataire nommé par le juge des référés du lieu du siège social, à la requête de l'actionnaire ou du créancier le plus diligent.

Après le règlement du passif et les charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

TITRE HUITIEME FORMALITES DE CONSTITUTION

ARTICLE 46 : FORMALITES CONSTITUTIVES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- 1) Que toutes les actions de numéraires aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité des versements exigibles qui sera constaté par une déclaration régulière faite par qui il appartiendra et à laquelle seront annexés l'original des statuts, la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.
- 2) Qu'une Assemblée Générale Constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, et approuvé les statuts de la société.

ARTICLE 47 : PUBLICATION DES STATUTS

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et tous procès-verbaux relatifs à la vie de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Enregistré à la Recette des Finances
de SOULMAN
le 05 JUIN 2020...
N° 19631
Quatre mille sept cent sept
Le Receveur
RECEPTE
DE FINANCES
SULMAN

Le représentant légal

Madame
Nadia MEDDEB DJILANI


DELICE HOLDING
Rue Lac LEMAN - Imm. Le DÔME
1053 Les Berges du Lac
Tél.: 71. 964.969 - Fax : 71. 964.117